



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190002 Croix-Rouge de Belgique (Aile Croix-Rouge Flandre – services humanitaires)

Pour plus d'information concernant la classification dans la sous-commission paritaire 3190001 veuillez consulter la fiche de classification des fonctions là-bas.

Convention collective de travail du 3 juillet 2012 (110539) Conditions de rémunération dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge-Flandre - Services humanitaires

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, et qui sont agréés et/ou subventionnés par l'autorité fédérale belge, en tant que Croix-Rouge de Belgique, (aile Croix-Rouge-Flandre - Services humanitaires) établissement d'intérêt public, pour autant que les travailleurs soient actifs dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les centres d'accueil d'urgence, les centres d'accueil d'hiver ou encadrent ces activités.

Art. 2. Par "travailleurs "on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail déterminent les règles générales applicables à l'ensemble des travailleurs et visent à fixer les salaires minima. La liberté est laissée aux parties de convenir de conditions plus avantageuses, moyennant qu'il soit tenu compte de la compétence particulière et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus avantageuses pour les travailleurs, qui existeraient déjà.

Art. 5. § 1er. Le grade de personnel logistique classe 3 est attribué au travailleur qui exerce la fonction d'homme à tout faire dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 2. Le grade de personnel administratif classe 2 est attribué au travailleur qui exerce la fonction de collaborateur administratif dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 3. Le grade de personnel accompagnant et soignant classe 2A est attribué au travailleur qui exerce la fonction de collaborateur technique ou d'accompagnateur de nuit dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.



§ 4. Le grade de personnel accompagnant classe 1 est attribué au travailleur qui exerce la fonction d'accompagnateur dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 5. Le grade de personnel accompagnant classe 1 est attribué au travailleur qui exerce la fonction de tuteur ou collaborateur de staff dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou au siège principal.

Art. 6. § 1er. Le barème 15 est octroyé aux titulaires du grade de personnel logistique classe 3 - homme à tout faire dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 2. Le barème 342 est octroyé aux titulaires du grade de personnel administratif classe 2 - collaborateur administratif dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 3. Le barème 224 est octroyé aux titulaires du grade de personnel accompagnant et soignant classe 2A - collaborateur technique ou accompagnateur de nuit dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 4. Le barème 232 est octroyé aux titulaires du grade de personnel accompagnant classe 1 - accompagnateur dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

§ 5. Le barème 237 est octroyé aux titulaires du grade de personnel accompagnant classe 1 - tuteur ou collaborateur de staff dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou au siège principal.

Art. 9. La détermination de l'ancienneté barémique du travailleur tient au moins compte des jours de travail et des jours assimilés que le travailleur a acquis au sein de l'organisation.

Cette disposition ne porte aucunement préjudice à l'ancienneté barémique telle que reconnue à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012. Elle est conclue pour une durée indéterminée.